

# L'Info Juridique & Fiscale

---

## PRESENTATION DE L'ANNEXE FISCALE 2010

L'annexe fiscale à l'ordonnance n°2009-382 du 26 novembre 2009 portant budget de l'Etat pour la gestion 2010 a été publiée au journal officiel, édition spéciale, du lundi 04 janvier 2010. Par la note de service n°0015/MEF/DGI-DLCD/ tm /cm 01-10 du 14 janvier 2010, la Direction Générale des Impôts, a fixé l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2010 au vendredi 15 janvier 2010. Nous présentons ci-après les principales mesures de cette annexe fiscale.

### 1. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### 1.1. Exemptions de TVA pour les ventes et prestations faite à certains exportateurs (Article 3)

L'article 3 de l'annexe fiscale institue une exemption de TVA sur les acquisitions de biens et services faites par les exportateurs opérant dans les secteurs du café, du cacao, de l'hévéa, du palmier à huile et de la banane dont le montant des exportations représente au moins 70% de leur chiffre d'affaires annuel TTC réalisé au cours de l'exercice précédent. L'exemption valable jusqu'au 31 décembre 2011 s'applique de plein droit et sa mise en œuvre ne se fait donc pas par voie d'attestation. Les bénéficiaires doivent joindre à leurs déclarations mensuelles de TVA, un état nominatif des fournisseurs ayant livré des biens et services en exemption de TVA avec toutes les informations susceptibles d'identifier les fournisseurs. Et les factures concernées. L'omission de la production de l'état ainsi que la mention d'informations inexactes donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de FCFA 200 000.

#### 1.2. Vente d'emballages: Extension de l'exonération aux intermédiaires du secteur du café et du cacao (Article 5)

Aux termes de l'article 5 de l'annexe fiscale 2010, l'achat de sacs de jute, de sisal ainsi que d'emballages réalisés par tous les intervenants des filières café/cacao (exportateurs, structures intermédiaires...) et destinés exclusivement au conditionnement de ces produits exportés est exonéré de TVA.

#### 1.3. Exonération des hologrammes de normalisation des factures (Article 6)

Désormais, l'acquisition d'hologrammes de normalisation des factures est exonérée de TVA. ,

#### 1.4. Réaménagement du régime d'exonération de la SIR et de la SMB (Article 7)

L'Annexe fiscale 2010 réaménage le régime d'exonération de la SMB et de la SIR et prévoit :

- Un régime d'achat en franchise de TVA pour les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et les pièces de rechange, tant locales qu'à l'importation, ainsi que les travaux de construction, d'aménagement, la réparation et l'entretien de l'outil de production, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication des produits du pétrole ou de produits assimilés. La SIR et la SMB sont, cependant, tenues de communiquer chaque trimestre à l'administration fiscale un état nominatif des fournisseurs ayant livré des biens et services en exemption de TVA.

L'omission de cet état ainsi que la production de mentions inexactes donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de FCFA 200 000.

- Toutefois l'exonération des frais généraux exposés parla SIR et la SMB dans le strict cadre des opérations de raffinage et de fabrication des produits du pétrole ou de produits assimilés, se poursuit par voie de remboursement. L'ensemble de ces mesures expire en 2020.

### **1.5. Exonération des achats d'équipements et de matériels de recherche du CNRA (Article 8)**

L'article 8 de l'annexe fiscale 2010 dispose que désormais les acquisitions de matériels qui seront faites par le Centre National de Recherche Agronomique seront exonérées de TVA. L'exonération s'applique strictement aux matériels et équipements de recherche ressortant de la liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Recherche scientifique et du Ministre des Finances. Elle sera mise en œuvre sur présentation par le CNRA d'une attestation d'exonération délivrée par la Direction des Opérations d'Assiette.

### **1.6. Etat des taxes déductibles- Sanctions de la production d'états incomplets (Article 9)**

Aux termes de l'article 9 de l'annexe fiscale 2010, la production d'états comportant des mentions incomplètes est désormais, passible de la même sanction que le défaut de souscription. Elle encourt le rejet des déductions.

### **1.7 Réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques : exonération de TVA (Article 30)**

Les achats locaux de matériaux effectués par l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les prestations de services destinés à réhabiliter les infrastructures scolaires et sociales publiques sont exonérés de TVA. La réalisation des investissements doit intervenir avant le 31 décembre 2011. Les matériaux et prestations exonérés sont ceux qui seront déterminés par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. L'exonération sera mise en œuvre par voie d'attestation.

### **1.8. Prélèvement sur les recettes de jeux de casinos: précisions (Article 4)**

Désormais, les recettes de tous les jeux de casinos sont uniquement soumises au prélèvement de 5% prévu par la Loi n°69-507 du 8 décembre 1969. Elles sont toute fois exonérées de TVA.

### **1.9. Taxe sur la valeur ajoutée- exemption des organismes de bienfaisance (Article 1)**

Sont exonérés de TVA, les dons faits par les organismes de bienfaisance, aux malades démunis présentés par les services sanitaires sociaux, aux élèves, étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat sous forme de bourses d'études annuelles, ainsi qu'aux personnes handicapées, associations de jeunes et de femmes initiant ou développant des activités lucratives etc.

## **2. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

### **2.1. Réduction d'impôt pour réinvestissement de bénéfices en Côte d'Ivoire (Article 12)**

Désormais, les entreprises de tous les secteurs d'activité qui réalisent un investissement au moins égal à FCFA 10 millions peuvent solliciter l'agrément du Directeur Général des Impôts pour le

bénéfice de la réduction d'impôt BIC conformément aux dispositions de l'article 110 du Code Général des impôts. La réduction d'impôt est calculée sur le montant de l'investissement, désormais aux taux suivants :

- 35% pour les investissements réalisés dans la région d'Abidjan;
- 40% pour les investissements réalisés dans les autres régions de la Côte d'Ivoire.

## **2.2. Dates de dépôt des états financiers annuels (Article 15)**

L'annexe fiscale 2010 aménage la date de dépôt des états financiers aux échéances ci-après :

- Le 30 avril pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède le milliard ;
- Le 30 mai pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur au milliard ;
- Le 30 juin pour les sociétés relevant du système minimal de trésorerie; ainsi que les personnes relevant de l'impôt synthétique.

## **2.3. Etat annuel des honoraires : aménagement des conditions et sanctions (Article 17)**

- Désormais, le montant plancher des sommes à déclarer, par bénéficiaire, passe de FCFA 10 000 à 50 000.
- Le défaut de déclaration entraîne, après le 30 avril de l'année suivant la fin de l'exercice social l'application d'une amende de FCFA 200 000 majorée de FCFA 20 000 par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. La production d'une déclaration incomplète ou la fourniture de renseignements erronés est passible, désormais d'une amende FCFA 5000 par omission ou inexactitude. A ces sanctions s'ajoutent la réintégration, au résultat fiscal, de la charge des rémunérations omises sur l'état des honoraires.

## **2.4. Déductibilité des dons (Article 1)**

L'Annexe fiscale 2010 rend permanente la mesure de déductibilité relative aux dons et libéralités faits à l'Etat et à ses démembrements. En effet, est désormais déductible, dans la limite de 2,5% du chiffre d'affaires et FCFA 200 000 000, pour la détermination du résultat fiscal, la charge des dons consentis par les organismes de bienfaisance, aux malades démunis, présentés par les services sanitaires, aux élèves et étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat sous la forme de bourses d'études annuelles ( 600 000/étudiant et 12 000000 par entreprise donatrice), aux personnes handicapées associations de jeunes et de femmes etc. L'obligation de joindre à la déclaration des résultats, les pièces justificatives attestant du montant et de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires demeure, pour la mise en œuvre de la déductibilité.

## **3. RETENUES A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX**

### **3.1. Rémunération des prestataires locaux : simplification du prélèvement (Article 13)**

Les prélèvements applicables aux rémunérations de certains prestataires locaux étaient assis au taux de 25% sur 30% des sommes mises en paiement. Pour des raisons de simplification, le prélèvement se calcule désormais sur le paiement brut au taux de 7,5%.

### **3.2. Paiements aux compagnies de réassurance: réduction de la base (Article 16)**

Le prélèvement applicable aux primes payées aux compagnies étrangères de réassurance se calcule dorénavant sur 50% du montant de ces primes au lieu de 80%; soit un taux effectif de 12,5% (25% sur 50%) sous réserve de l'application des conventions internationales.

#### **4. IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU DES FEMMES MARIEES** (Article 19)

La possibilité est dorénavant ouverte à la femme mariée exerçant la puissance paternelle de bénéficier du nombre de part attaché aux enfants à charge en produisant les mêmes documents administratifs que ceux réclamés à la mère célibataire.

#### **5. PATENTE**

##### **5.1. Aménagement du mode de détermination de la patente de l'établissement principal** (Article 20)

L'annexe fiscale 2010 précise désormais que pour la déclaration de la patente de l'établissement principal (siège), il soit pris en compte le chiffre d'affaires total déduction faite du chiffre d'affaires effectivement imposé au niveau de chaque établissement secondaire.

##### **5.2. Exonération de patente** (Article 1)

Les organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif sont exonérés de patente.

#### **6. DROIT D'ENREGISTREMENT : DE COLA, DE COTON ET DE KARITE** (Article 22)

Les exportations d'anacarde, de cola, de coton et de karité sont dorénavant passibles d'une taxe d'enregistrement à l'instar du cacao et du café. L'impôt est perçu au moment où l'acte de confirmation est présenté par l'exportateur lui-même à la formalité de l'enregistrement. La taxe s'applique au tarif de 2,5% sur la valeur CAF de ces produits alors qu'elle est de 15% en ce qui concerne le cacao et le café.

#### **7. INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT SUR LES REMUNERATIONS DES PRESTATAIRES DU SECTEUR INFORMEL** (Article 18)

Les sociétés ainsi que les personnes physiques relevant de l'impôt BIC, suivant le régime du réel, ont dorénavant l'obligation d'opérer une retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires assujettis à l'impôt synthétique et aux personnes relevant de la taxe forfaitaire des petits commerçants. La retenue doit être opérée au taux de 5% sur le montant brut des rémunérations mises en paiement. Les entreprises ont l'obligation de souscrire, avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice social, une déclaration récapitulative des paiements et des retenues opérées. Sous peine des sanctions prévues relativement à l'état annuel des honoraires.

#### **9. TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION AGRO-ALIMENTAIRE** (Article 28)

Par substitution à la «Taxe pour le développement de la culture du riz», qui est abrogée, il est créé une taxe pour le développement de la production agricole. L'impôt s'applique aux opérations d'importation de riz et de blé. Il est dû par les importateurs au tarif de 10 FCFA par kilo de riz importé et 5 FCFA par kilo de blé importé. La taxe est perçue au cordon douanier et se déclare dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la TVA.

## **10. INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION POUR LA SORTIE DE CRISE (Article 33)**

L'article 33 de l'Annexe fiscale 2010 institue, à la charge des Grandes entreprises, une contribution destinée à renforcer les moyens que l'Etat affecte au financement de la sortie de crise. L'impôt est payable par les entreprises ayant réalisé, au titre de l'exercice 2009, un chiffre d'affaires toutes taxes comprises égal ou supérieur à FCFA 1000 000 000.

La contribution se calcule comme en matière de CRN entreprise au taux de 3% et est instituée pour une durée annoncée d'un (1) an. Les discussions sont en cours pour plafonner cette contribution.

## **11. SUPPRESSION DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT (Article 32)**

La taxe pour le développement de l'habitat, suspendue par l'annexe fiscale 2009 est désormais supprimée. Les importateurs de matériaux de construction, ainsi que les personnes faisant profession de commercialiser ces biens, ne sont plus fondés à facturer la taxe à leurs clients.

## **12. MESURES DIVERSES**

### **12.1. Incitation fiscale à la relance économique dans les zones CNO (Article 2)**

- Privilèges fiscaux des entreprises demeurées en activité Les entreprises qui ont poursuivi leurs activités sont exonérées pour une période de 5 ans de :

- ! La contribution des patentes et licences ;

- ! L'impôt sur le patrimoine foncier ;

- ! La contribution employeur;

- ! L'impôt sur le bénéfice (BIC, BA, BNC) ;

L'exonération est entière pendant trois ans. Elle tombe à 75% pour les années 2013 et 2014. Elle bénéficie à toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

- Exonérations pour une période de 8 ans en cas de réouverture ou création d'entreprises dans les zones CNO avant le 31 décembre 2012 :

- ! TOB (intérêts des prêts bancaires)

- ! IRC (prêts des associés)

- ! Taxe sur encours de crédit bancaire pour création ou réimplantation;

- ! La TVA (prêts accordés par d'autres entreprises, acquisitions de biens d'équipement, pièce de rechange)

- ! Droits d'enregistrement et de timbre applicable aux actes de Constitution ;

- ! L'impôt sur le patrimoine foncier bâti et non bâti ;

- ! La contribution des patentes et licences ;

! La contribution employeur pour le développement économique et social de la nation ;

! L'impôt sur les bénéfices (BIC, BA, BNC).

La TVA et les droits d'enregistrement exceptés, l'exonération est totale pendant 6 ans. Elle tombe à 75% au titre des années 2016 et 2017.

L'exonération de TVA est mise en œuvre par voie d'attestation.

➤ Exonération pour remise en état des infrastructures des zones CNO

Les travaux de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures des zones CNO réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones CNO, sont exonérés de TVA. La mise en œuvre des exemptions de TVA est soumise à la production d'une attestation d'exonération.

## **12.2. Incitations fiscales à la construction de centres commerciaux (Article 31)**

Pendant la phase de réalisation des investissements :

- exonération de TVA sur les matériaux de construction, les matériels et équipements fabriqués ou vendus localement ainsi que les travaux de voirie et réseaux divers, les travaux d'études d'urbanisme, d'architecture.

- exonération de la TOB sur les prêts consentis par les banques dans le cadre du financement de l'investissement. Pendant la phase d'exploitation Les personnes ayant réalisé des investissements agréés sont exonérées pour une période de 5 ans des impôts suivants :

- La contribution des patentes ;

- L'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier ;

- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'exonération est entière pendant les trois premières années. Elle tombe à 50% et à 25% respectivement l'avant dernière année et la dernière année.

Le bénéfice des avantages est subordonné à la réalisation par le promoteur d'un ou plusieurs centres commerciaux, sur une durée de deux ans, pour un investissement au moins égal à FCFA 10 milliards et à l'agrément préalable du programme d'investissement par le Ministre des Finances, avant la date butoir du 31 décembre 2012.

## **1.2.3. Avantages fiscaux pour entreprises opérant dans le secteur agricole alimentaire (Article 27)**

Les entreprises de production, conservation, conditionnement et de transformation de produits agro-alimentaires (existantes ou spécialement créées à cette fin) bénéficient des avantages ci-après:

- Exemption totale d'impôt BIC pendant 5 ans pour les entreprises ressortant de la liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.
- Abattement de 50% sur la base imposable de l'impôt BIC à partir de la sixième année ;
- Exonération de la TVA sur les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements en cas de création d'entreprise nouvelle ;

- Exonération pendant 10 ans des impôts et taxes ci-après pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2012 :

! La contribution pour le développement économique et social de la nation ;

! L'impôt sur le patrimoine foncier bâti et non bâti ;

! La contribution des patentes.

La liste des produits agricoles alimentaires concernés sera établie par arrêté conjoint du Ministre de L'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### **1.2.4. Avantages fiscaux des centres de gestion agréés (Article 26)**

L'Annexe fiscale 2010 accorde aux CGA et à leurs adhérents les avantages complémentaires suivants :

! Annulation de l'intégralité des arriérés d'impôt BIC, d'IMF et de patente des périodes antérieures à 2008 ; Annulation de la moitié (50%) de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux cotisations et des impôts sur salaires de la même période. Le reliquat d'impôt doit être apuré dans un délai minimum de 24 mois;

! Exonération de TVA sur les cotisations des adhérents ;

! Exonération de la formalité de l'enregistrement des contrats d'adhésion des membres.

#### **2.5. Légalisation de la convention conclue avec la France pour le financement des actions de la FFS-CI (Article 29)**

Les clauses fiscales de la convention de financement n°2004- 40 signée par l'Etat de Côte d'Ivoire avec la France, au profit des projets de jeunes entrepreneurs agréés par l'association Plate-forme de Services Côte d'Ivoire sont légalisées.

### **13. PROCEDURES FISCALES**

#### **13.1. Réorganisation des services de l'Enregistrement**

Désormais, les missions d'assiette en matière d'enregistrement incombent au chef du service du domaine et de l'enregistrement et celles de recouvrement de recettes relèvent actuellement du Receveur des Impôts divers.

Par conséquent les chèques émis en règlement des droits d'enregistrement doivent être émis à l'ordre du Receveur des Impôts divers.

#### **13.2. Modification de la date de dépôt des déclarations mensuelles de certains contribuables (Article 24)**

L'échéance des déclarations fiscales mensuelles antérieurement fixée au 15 est comme suit :

Le 10 du mois :

- Les entreprises industrielles, Pétrolières, Minières relevant de la DGE ;

- Toutes les entreprises de tous les secteurs d'activité, soumises à un régime réel d'imposition et qui effectuent leurs déclarations auprès des Centres des Impôts (et non auprès de la DGE).

Le 15 du mois :

- Les entreprises commerciales relevant de la DGE ;
- Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique.

Le 20 du mois :

Pour les prestataires de services relevant de la DGE.

### **13.3. Renforcement des moyens de contrôle des entreprises de téléphonie**

L'annexe fiscale 2010 aménagé au profit de l'administration fiscale:

! Un droit de communication générale à la charge des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire, lesquelles doivent produire un état trimestriel de trafic. L'état est à présenter sur support magnétique au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre ;

! La possibilité d'installer sur le réseau des opérateurs de téléphonie des infrastructures permettant de mesurer en temps réel des flux de communications entrant et sortant.

Un arrêté conjoint des ministres des télécommunications et des finances précisera les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

### **13.4. Cession de fonds de commerce ou d'entreprise- solidarité le cédant et le cessionnaire (Article 14)**

Les personnes qui cèdent un fonds de commerce, une entreprise ou le droit d'exercer une activité libérale, ont une responsabilité fiscale solidaire avec les nouveaux acquéreurs.

Désormais la solidarité porte sur le paiement des impositions et pénalités de toute nature dues à la date de la cession. Toutefois, cette solidarité ne peut être mise en œuvre par l'administration que durant les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de l'acte de cession, si cette formalité a été accomplie dans le délai imparti, ou dans les 3 mois qui suivent le dernier jour dudit délai en cas de défaut d'enregistrement.